



## VILLE DE SEYSSES

10 Place de la Libération - 31600 SEYSSES - 05 62 11 64 64

### RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

#### Préambule

La commune de SEYSSES, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement les subventions aux associations communales.

La loi du 21 juillet 2014 relative à l'ESS (économie sociale et solidaire) définit la subvention comme un ensemble de contributions (financières, matérielles ou en personnel) attribuées par une autorité administrative pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, le développement d'une activité ou le financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire.

#### Article 1 : Le champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions (financières et avantages en nature) versées aux associations par la commune de SEYSSES. Il fixe les conditions générales et les modalités d'attribution des subventions municipales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

#### Article 2 : Conditions générales d'attribution

Les associations souhaitant formuler une demande de subvention auprès de la commune doivent présenter leur demande en complétant le formulaire fourni par la commune et les pièces demandées pour l'instruction.

La campagne de demandes de subventions se déroulera du 1<sup>er</sup> Décembre au 31 Janvier. Les demandes de subvention sont instruites une fois par an, dans le cadre de la préparation du budget communal. Les dossiers complets doivent être retournés au plus tard le 31 janvier de l'année N, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget communal.

Dans le cas où les associations ne pourraient pas fournir l'ensemble des pièces nécessaires et indispensables pour l'instruction de leur dossier, elles devront le préciser dans leur demande et s'engager à les fournir dès que possible sans que la commune ait besoin de procéder à une relance, à défaut, le demande sera classée sans suite.

#### Article 3 : Les associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une compétence obligatoire de la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible garantissant les valeurs de la République. La subvention est facultative, conditionnelle et conditionnée aux actions engagées par l'association et à des critères d'attribution.

Toute association légalement déclarée, exerçant une activité d'intérêt général, peut, en principe demander des subventions, mais elle doit répondre à certaines conditions : association déclarée et attestant de sa capacité juridique (récépissé de déclaration et extrait du Journal Officiel) comme le stipule la loi N°87.571 du 23/07/1987.

Toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

De même, il a été décidé que les associations reversant, sous forme d'avoirs ou par des achats, à d'autres associations ne peuvent prétendre à une subvention financière. Par contre, il peut être mis à disposition de ces associations, les locaux pour organiser des manifestations.

De plus, pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite « loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- Avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire de la commune de SEYSSES : **pour les associations intercommunales, il sera admis que le siège social soit établi sur une autre commune, sous condition qu'une partie de l'activité soit réalisée sur la commune de SEYSSES.**
- Avoir des activités conformes à la politique publique de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

#### Article 4 : Dépenses pouvant être subventionnées

La subvention versée par la commune de SEYSSES constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association. Une subvention exceptionnelle peut aussi être accordée par l'assemblée municipale, pour le financement d'une action particulière ou la participation à une compétition particulière.

Cette dernière subvention exceptionnelle pourra aussi être attribuée en dehors du calendrier général des subventions.

#### Article 5 : Critères d'attribution

La commune de SEYSSES fixe plusieurs critères d'attribution pour le calcul des subventions. Selon le bénéficiaire, les critères qui peuvent être pris en compte sont :

##### I- Critères liés à la vie de l'association

###### 1<sup>er</sup> critère : l'association œuvre dans l'intérêt général

L'association est fortement impliquée dans la vie associative seyssoise : participation aux actions municipales, manifestations, animations, activités, rayonnement de l'association (niveau départemental, régional, national).

L'association est ouverte à un maximum de seyssois : nombre d'adhérents seyssois / non seyssois, présence de mineurs, parité homme/femme, publics empêchés (handicapés...), en difficultés sociales...

###### 2<sup>ème</sup> critère : L'association est autonome, pérenne et efficiente

L'association se donne les moyens d'assurer et de développer ses activités de façon pérenne.

- Nombre de salariés et qualification : évaluer quantitativement et qualitativement la capacité d'intervention de la structure. Cela doit permettre également d'identifier des problématiques de « suremploi » par rapport à l'activité réelle de l'association.
- Bénévolat : évaluer les capacités de l'association à mobiliser et à renouveler ses bénévoles.
- Ressources matérielles propres : évaluer les capacités de mobilisation de ressources autres que celles de la Commune de Seysses
- Projet associatif défini : voir si un projet existe et s'il est formalisé. Evaluer s'il garantit une viabilité et une pérennité pour l'association.

Pour les associations ayant moins d'un an d'existence et pour lesquelles il n'est donc pas possible d'évaluer l'action, la Commune se réserve le droit d'attribuer une aide pour le démarrage de l'activité.

## II- Critères financiers

### 3<sup>ème</sup> critère : la situation financière de l'association est saine et justifie une demande de subvention

- Compte de résultat N-1 et prévisionnel N : repérage de l'utilisation des fonds, des recettes générées, les capacités d'autofinancement
- Bilan et/ou niveau de la trésorerie : détecter les éventuelles dérives notamment au regard de la présence des salariés
- Capacité d'autofinancement : ce critère doit permettre d'évaluer l'autonomie financière de l'association et son éventuelle dépendance à la subvention et de voir également sa volonté à se créer ses propres marges de manœuvre,
- Montant des adhésions : évaluer la volonté de l'association de s'autofinancer,
- Part des adhésions dans le budget : voir l'implication financière des adhérents dans le fonctionnement de l'association.

### 4<sup>ème</sup> critère : l'association dispose de plusieurs sources de financement

- Analyser l'évolution du montant alloué les années précédentes,
- Part de la subvention dans le budget : évaluer la dépendance de l'association à la subvention municipale,
- Montant de la subvention par adhérent : évaluer le coût par adhérent (différence de cotisations entre les adhérents Seysois et les résidents hors commune)
- Subvention en nature dont bénéficie l'association (prêt de salle – terrains de sports et entretien – photocopieuse – etc.)
- Autres subventions, mécénat, financement participatif : capacité de l'association à rechercher d'autres sources de financement.

## **Article 6 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Pièces justificatives**

Pour prétendre à une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur formulaire spécifique disponible en mairie ou sur le site de la mairie.

La recevabilité du dossier : La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt (article 2) conditionnent la recevabilité du dossier.

La composition du dossier :

- Le formulaire de demande de subvention
- Pour une première demande :
  - les statuts et le récépissé de déclaration en préfecture
  - le formulaire d'acceptation de la Charte de la vie associative signé,
  - le contrat d'engagement signé,
- Pour toute modification déposée en préfecture (siège social, objets, statuts), le récépissé de déclaration
- Le compte-rendu ou procès-verbal de la dernière assemblée générale
- La grille des tarifs pratiqués par l'association
- Un relevé d'identité bancaire
- Copie des derniers relevés bancaires
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs en cours de validité

## **Article 7 : Décision d'attribution et sa durée de validité**

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de subvention.

### **Article 8 : Le paiement de la subvention**

En cas d'attribution, une lettre est adressée à l'association bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

En cas de refus d'attribution, une lettre sera adressée à l'association pour l'en informer.

### **Article 9 : Les modifications de l'association**

L'association est dans l'obligation de faire connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...) et transmettra au service Vie Associative ses statuts actualisés.

### **Article 10 : Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ou de toute autre subvention en nature,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association

La commune de SEYSSES se réserve la possibilité de modifier le présent règlement, à tout moment, par délibération municipale.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de litige, l'association et la commune de SEYSSES conviennent de rechercher une solution amiable.

Ces critères objectifs d'attribution ont été élaborés dans le cadre d'un groupe de travail composé des services de la mairie et d'élus.

### **Règlement adopté par le Conseil Municipal le 15 décembre 2022**

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP